

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 82.358 du 22 septembre 1999

A.83.142/VI-15.022

En cause :     **1. PIERARD Pierre,**  
                  **2. la Société privée à**  
                  **responsabilité limitée**  
                  **"Société immobilière de**  
                  **promotion et d'assistance",**  
                  rue Laneau 39  
                  1020 Bruxelles.

contre :

**l'Etat belge,** représenté par le  
Ministre des Classes moyennes.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 1999 par Pierre PIERARD et la "Société immobilière de promotion et d'assistance" qui demandent l'annulation de la décision du 18 février 1999 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle a trait aux "4 trimestres de 1998, représentant un montant cotisations + majorations + intérêts (de) 407.218 (francs) au 16 mars 1999(...)";

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, P. PIERARD, requérant, et Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suivant l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, toute requête en annulation d'un acte administratif doit notamment, à peine d'irrecevabilité, comporter l'énoncé du ou des moyens invoqués, c'est-à-dire l'identification de la règle de droit prétendument violée et l'exposé des raisons pour lesquelles elle l'aurait été; qu'en l'espèce, la requête ne satisfait pas à cette exigence; qu'elle n'est, partant, manifestement pas recevable,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont délaissés aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux septembre 1900 nonante-  
neuf par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | président de chambre, |
| HARMEL,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.